FRC 2. 11807+

DISCOURS

DU

PROCUREUR DU ROI

DE LA

MAITRISE PARTICULIERE

DES EAUX ET FORÊTS

DE GUIENNE,

Sur la matière des Eaux & Forêts, en forme de doléances, pour être remis à MM. les Députés de la Sénéchaussée aux Etats Généraux, en vertu de l'Arrêté de la Maîtrise, du 7 du mois de Mars 1789.

MARS 1789.

THE NEWBERRY LIBRARY

Dufort
Case FRC 17820

DISCOURS

SUR

LE GOUVERNEMENT DU ROI

DE LA

PUISSANCE LEGISLATIVE

DES CHAMBRES ET DES PARTIS

DE GUERRE.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA MAITRISE PARTICULIERE DES EAUX ET FORÊTS DE GUIENNE.

Aujourd'hui, septième du mois de Mars 1789, étant extraordinairement rassemblés dans la Chambre du Conseil, Messieurs Guyet de Laprade, Maître Particulier; Raymond Lafourcade, Lieutenant; & Labesse, Garde-Marteau, est entré M^e. Dufort, Avocat, propriétaire de la charge de Procureur du Roi, & en remplissant les fonctions; lequel a dit:

Messieurs,

Les Citoyens de Bordeaux sont rassemblés pour délibérer sur les sujets des plaintes, do-

léances & réclamations que la Ville doit porter à l'Assemblée générale de la Sénéchaussée, afin de les inférer dans les cahiers qui annoncent le vœu certain des habitans; & sans doute, MESSIEURS, ils porteront leurs vues sur les abus de tous les genres que l'arbitraire a occasionnés dans l'Administration & dans la Législation.

Mais comment se flatter de rassembler ce vaste ensemble de connaissances nécessaires pour embrasser tous ces objets, en développer les régimes, séparer le bon du mauvais, pour laisser subsister le premier & retrancher l'autre; car il ne faut pas, MESSIEURS, se laisser aller à cette idée d'un bien absolu; il est presque aussi impossible en morale qu'en physique.

Tout détruire pour tout renouveller, dans l'espérance de tout rendre dans un état de perfection, est une de ces idées aussi dangereuse par son *impolitique*, qu'elle serait à craindre dans son exécution, quand même il ne s'y trouverait d'autre inconvénient que de détruire les idées reçues, anéantir les connaissances acquises, & procurer une commotion, suite nécessaire des grandes innovations.

Un de ces hommes dont le génie étendu & sublime a préparé les révolutions dont nous

ſommes les heureux témoins, a dit avec bien de la raiſon, ſous des vues politiques, qu'il vaut mieux ſupporter un mal médiocre que de chercher le plus grand bien, parce qu'il eſt poſſible que, manquant ſon but, on tombe dans le plus grand mal, l'état de perfection abſolue étant impoſſible dans le cours des choſes humaines.

C'eſt donc à réformer que l'on doit s'attacher & non pas à détruire. Et qui mieux qu'un compoſé de l'élite des Citoyens, dont le choix ſeul eſt l'annonce de leur probité & de leurs connaiſſances, peut s'occuper à chercher des moyens d'amélioration ſur tous les objets qui vont fixer l'attention de notre Aſſemblée nationale ?

Pour parvenir à ce but d'une manière auſſi utile que facile, il me ſemble qu'il devrait bien être permis à chacun de faire connaître les abus qu'il a remarqués dans les parties qui ne ſont pas celles de ſon état; mais qu'il faudrait ſur-tout que chacun s'attachât à celles qui doivent lui être les plus familières, celles qui ſont, pour ainſi dire, tous les jours dans ſes mains : *les abus que lui préſente le régime de ſa profeſſion.* C'eſt là, vraiment, que l'on peut décider avec connaiſſance de cauſe; car, il ne faut pas s'y tromper, le Magiſtrat &

le Juriſconſulte ſont ceux qui reſſentent le plus les vices qui peuvent ſe trouver dans la Légiſlation; le Négociant ceux du Commerce, & ainſi des autres.

C'eſt par cette méthode ſeule qu'on parviendra à former une collection précieuſe des abus à corriger & une maſſe de connaiſſances propre à atteindre ce but.

Nous préſumions, MESSIEURS, que formant un Corps autoriſé dans l'Etat, vous ſeriez invités à cette Aſſemblée populaire, où l'eſprit & la lettre des réglemens paraiſſaient vous appeler. Vous y auriez porté, MESSIEURS, vos vues ſur les abus de tous les genres : mais vous auriez ſur-tout fait connaître le bien que peut produire le régime des Eaux & Forêts, ſa néceſſité même; vous auriez développé le mal que fait ſon inexécution, & les motifs qui l'occaſionnent; enfin, vous euſſiez chargé les Députés de la Province de vos plaintes, & de vos vœux pour le bien public.

Par quelle fatalité les Corps de Magiſtrature paraiſſent-ils donc en avoir été exclus? Quel enſemble de Citoyens pouvait y préſenter cependant des vues plus utiles?

Garderons-nous un lâche ſilence, dans ce moment où tous les Citoyens élèvent leurs voix, & lorſque l'ignorance, l'intrigue & la

cupidité ont été les seules causes des attaques violentes qui nous ont été faites ? Non, MESSIEURS ; quoique pénétrés de notre insuffisance, nous avons cru devoir vous présenter quelques réflexions : elles ne se porteront pas sur l'ensemble des abus qui motiveront sûrement les doléances générales de la Province ; mais nous nous bornerons à la partie à laquelle nos fonctions nous attachent. Elle est peut-être une des plus intéressantes, comme une des moins connues : celle des Eaux & Forêts. Nous demanderons sur-tout qu'on ne juge pas avec légéreté un régime aussi ancien que la Monarchie.

Nous le disons avec peine, MESSIEURS, mais nous ne pouvons nous empêcher de le dire : combien nous sommes étonnés de voir le petit nombre d'hommes qui aient des connaissances acquises dans une partie dont les relations sont si nécessaires avec tous les individus, par la chasse, la pêche, la navigation & l'agriculture.

Faut-il un régime pour cette partie ? Quels sont les abus qui existent dans son administration ? Quel serait le moyen d'y remédier ? Tels seraient les objets que nous devrions vous présenter ; mais la brièveté du tems, la presse des circonstances nous ont fait réduire à des apperçus rapides.

Si l'exemple de tous les peuples, même de ceux dont la ſageſſe a été l'objet de l'émulation & de l'admiration de tous les tems, tels que les Grecs, les Romains, les Vénitiens, &c. (1), n'était une preuve certaine de la néceſſité d'une adminiſtration particulière pour les Eaux & Forêts, l'énumération des objets que cette juriſdiction embraſſe, en ferait aſſez ſentir l'utilité. La navigation intérieure, les canaux de deſſéchement, les moulins, la pêche, *pour les Eaux*; les bois, les communaux, la chaſſe, *pour les Forêts*, préſentent des objets preſque tous d'un beſoin ſi abſolu, que la néceſſité d'une police exacte pour leur inſpection & leur conſervation, ne peut pas être miſe en problême.

Auſſi les monumens les plus anciens de notre hiſtoire atteſtent que, de tous les tems, la France a eu une adminiſtration particulière pour cette partie, dont la marche & le but ont varié avec l'accroiſſement des lumières & le changement dans les ſyſtêmes politiques.

Les Capitulaires preſentent les Officiers des Eaux & Forêts ſous le double aſpect d'Of-

(1) *Voyez* Plutarque, Vie de Themiſtocle; Tite-Live, liv. 9, decad. 4; Ariſtote, liv. 6, Polit. c. 8; & liv. 7, c. 12; Suetone, *in Julian. Cæſ.* c. 19, P. Crinitus.

ficiers

ſiciers d'adminiſtration, & Juges. Alors il leur était preſcrit d'empêcher l'accroiſſement & la formation des Forêts. L'inſpection des objets domaniaux ſur tout ce qui était relatif aux bois & aux eaux, chaſſe, pêche...., le jugement des délits & malverſations qui s'y commettaient leur étaient excluſivement dévolus. Alors il n'y avait point de police ſur ces objets, comme appartenant aux particuliers : preſque toute la France était un domaine de la Couronne.

La décadence de la ſeconde race de nos Rois changea le régime de la France. Les Comtes, les Ducs, les Barons, députés pour la conſervation du Domaine, s'emparèrent, à titre de propriété, de ce qu'ils n'avaient qu'à titre de bénéfice; les droits régaliens même furent en partie envahis; cependant le Roi conſerva toujours ſous ſa main l'adminiſtration des Eaux & Forêts (1); lui ſeul peut établir des Juges pour cette partie, & il a toujours été de principe, conſervé d'âge en âge, que les Seigneurs particuliers, ni les grands vaſſaux de la Couronne, ne pouvaient établir des Juges pour les Eaux & Forêts dans leur domaine, qu'avec une conceſſion expreſſe du Roi.

(1) Philippe-Auguſte, Giſors, 1219; Louis VIII, Montargis, 1223.

Ainſi, tantôt réduits au domaine de la Couronne, tantôt connaiſſant de la partie des Eaux & Forêts qui était étrangère à ce domaine, les Officiers des Eaux & Forêts eurent à-peu-près une juriſdiction arbitraire. Charles-le-Sage, dans cette fameuſe Ordonnance (1) faite dans les troubles de ſa régence, pendant la captivité du Roi Jean ſon père, les aſtreignit à ne connaître que des objets domaniaux, à moins que volontairement les Parties ne les nantiſſent de juriſdiction.

Les malheurs du règne de ſon ſucceſſeur, les troubles de celui de Charles VII, le occupations de Louis XI, le court règne de Charles VIII, l'ordre dans lequel tout rentra, pour ainſi dire, de ſoi-même, ſous le règne de Louis XII, ne nous ont pas laiſſé, dans cet intervalle, de monumens intéreſſans pour la partie des Eaux & Forêts.

Mais ſous le règne de François 1er, les ſuites funeſtes des guerres d'Italie, qui portèrent le déſordre dans tout le Royaume, la renaiſſance des Lettres, qui fit connaître les moyens les plus faciles d'y remédier, l'eſprit d'ordre de ce Prince fait pour être Légiſlateur ſans les malheurs où l'entraîna ſa bravoure, & ſans ſon penchant au deſpotiſme, ouvrirent un nou-

(1) L'Ordonnance de 1356.

vel ordre de choſes : toutes les parties de l'adminiſtration du Royaume furent recherchées; on travailla, avec le plus grand ſoin, ſur tout ce qui était relatif aux Eaux & Forêts.

La découverte de l'Amérique avait changé les idées politiques ; une plus grande population, le ſentiment de la néceſſité d'un commerce intérieur, qui ſeul pouvait alimenter le grand commerce maritime qu'on ne feſait encore qu'appercevoir, firent établir des réglemens ſages pour la conſervation des rivières ; preſque tous furent puiſés dans les principes de la Loi Romaine.

Alors fut ſentie la néceſſité d'une police plus exacte pour la conſervation des bois. Là, furent établies ces Lois qui défendaient les défrichemens juſqu'alors encouragés ; alors enfin, les gens de main-morte furent aſſujétis pour leurs bois à des réglemens : une partie dut en être laiſſée en réſerve. On ſentit qu'uſufruitiers de leurs biens, il fallait mettre des entraves à la cupidité de la jouiſſance, pour des objets qui formaient des capitaux, & que l'Etat devait toujours trouver dans cette maſſe énorme de bois, un ſecours aſſuré pour la Marine naiſſante, mais dont on ſentait la néceſſité.

Alors auſſi furent renouvellées ces Lois ſur la chaſſe, dont le but eſt utile, & les circonſ-

tances des tems firent attacher à de petits délits, des peines qui, par leur comparaison avec eux, pouvaient paraître atroces, afin d'empêcher, sous le prétexte de la chasse, les déprédations des compagnies réformées.

Le génie fiscal de Henri II se porta sur tout.

La vénalité fut établie pour les Offices des Maîtrises. Il en fut créé un Tribunal dans toutes les Juridictions royales, composé d'un Maître particulier, d'un Lieutenant, d'un Procureur du Roi, & d'un Greffier. On joignit même à leurs fonctions celles de la voierie.

Cette nouvelle érection de tant de Tribunaux pesa énormément sur la tête du Peuple. Tous les Officiers des Maîtrises, comme émanés, dès leur première origine, des commensaux de la maison du Roi, étaient exempts de tailles; & dans un moment où les crues augmentaient à l'arbitraire, cette exemption était bien greveuse pour le Peuple : aussi, aux Etats d'Orléans, la Nation demanda la réformation de tous les Tribunaux qui avaient ces exemptions; tels que les Officiers du Trésor, Maréchaussée, Eaux & Forêts, Tréforiers de France, Amirautés, &c.

On renvoya pour statuer sur ces demandes (1). Les Tribunaux des Eaux & Forêts

(1) Ordonnance d'Orléans, art. 35.

furent réduits ; leurs Officiers furent privés de l'exemption des tailles (1), & il ne parut plus contre eux d'autre réclamation que celle des main-mortes, qui tendant toujours à se soustraire à une inspection aussi greveuse pour eux que nécessaire pour les bénéfices mêmes, & pour l'Etat, n'ont jamais cessé de donner des assauts à la Juriſdiction à laquelle ils se sentaient soumis.

Les troubles des guerres de religion replongèrent tout dans l'anarchie. Enfin Henri IV fut paisible & tranquille possesseur du Royaume. Ses vues se portèrent d'abord sur l'administration de l'Etat. Sa grande ame, réunie à celle de Sulli, chercha à tout revivifier ; & la partie des Eaux & Forêts fut celle dont il crut devoir s'occuper la première : *après avoir pacifié son Royaume, comme étant la principale partie d'icelui & de son domaine.* Tel fut le but de l'Edit de réformation générale, rendu en 1597.

Depuis cet Edit, marqué aux caractères de sageſſe, de grandeur & d'amour du bien public, de Henri IV & de Sulli, il n'y eut que des modifications, des extensions, des restrictions, & des réformations particulières, pour les Eaux & Forêts, jusqu'au règne de Louis XIV & au Ministère de Colbert.

(1) Ordonnance de 1583, art. 8.

Les guerres civiles du règne de Louis XIII, & sur-tout celles de la minorité de Louis XIV, avaient tout confondu, & Louis XIV voulut tout réformer. La partie des Eaux & Forêts fut encore la première sur laquelle Colbert fit porter ses yeux. Vingt-un Commissaires du Conseil furent envoyés dans les Provinces, pour s'instruire dans cette matière que la simple théorie n'apprend pas, que des études longues & assidues, mêlées de la pratique, peuvent seules enseigner; & ce fut après le résultat de huit années de travaux, de recherches, & d'applications de ces Commissaires, que sur leurs Mémoires fut rédigée l'Ordonnance de 1669.

Que d'éloges n'en fit-on pas à cette époque? On la regarda comme le chef-d'œuvre de la raison humaine & de la politique. Elle présente, dans les dispositions relatives aux bois du Roi, les moyens de conserver, d'améliorer même le Domaine de la Couronne, de lui faire rapporter le plus de revenu possible, en conservant en massif de futaie des capitaux bien précieux pour l'Etat.

Les dispositions relatives aux bois des Communautés ecclésiastiques & laïques mettant des entraves à la cupidité d'un usufruitier, en faveur de la propriété, offrent des ressources assurées pour des accidens fortuits, pour le

bénéfice & l'exiſtence certaine d'une maſſe d'arbres de futaie, toujours en état de fournir au ſervice de la Marine.

A ces mêmes vues qui motivent les diſpoſitions pour les biens de toute eſpèce des Communautés laïques; ſe joignent des moyens d'aſſurer les uſages généraux ſi néceſſaires, d'empêcher les abus particuliers des uſages ſi ordinaires & des empiétemens ſi faciles.

Les diſpoſitions qui concernent les bois des particuliers, laiſſent une liberté raiſonnable au propriétaire, mais combinée avec l'utilité publique que préſentent les bois pour la conſtruction, pour les bâtiſſes, & pour les beſoins, non moins indiſpenſables, du chauffage.

Les anciennes Ordonnances ſur la chaſſe, refondues & modifiées, en conſervaient le droit comme domanial pour le Roi, le laiſſaient à titre de droit honorifique pour le Seigneur haut-Juſticier, utile pour les Seigneurs de fief. La Police, ſur cette partie, prévenait la deſtruction du gibier, pour conſerver au luxe de la table un aliment précieux; en s'oppoſant au braconnage, cette Police réſervait un plaiſir auſſi innocent qu'agréable à ceux pour qui leur état & leur rang le rendaient permis, en même tems qu'elle empêchait de ſe livrer à cet exercice ceux qu'il aurait pu enlever à des travaux utiles ou néceſſaires.

Mais c'eſt ſur-tout dans les diſpoſitions relatives aux Eaux qu'on devait admirer la ſageſſe de l'Ordonnance. Avec quelle prévoyance elle établit, dans le ſeul titre de la police des rivières, l'extrait de toutes les Lois utiles de tous les Peuples, ſur cette partie? L'entretien des rivières, la ſûreté, la facilité du commerce intérieur; cette immenſité de droits de péage, qui en gênaient la circulation, détruits ou reſtreints aux formes les plus étroites; enfin, la police, ſur cette partie, mettant à même d'empêcher les exactions des Matelots, de veiller à leur ſûreté même, à celle des denrées, en leur aſſurant un prompt, un libre débouché: tel en eſt le réſultat.

Les Lois de la police la plus exacte ſont établies pour la pêche. Qu'elles ſoient obſervées, & les brigandages ſur les rivières n'exiſteront plus: l'eſpèce du poiſſon, loin d'être détruite, fournira toujours, avec une égale abondance, à la réproduction d'un des plus précieux dons de la Providence!

Les recuremens des ruiſſeaux, des foſſés publics, & de ceux qui y aboutiſſent, influe ſingulièrement ſur l'abondance des récoltes, & ſur la ſalubrité de l'air. Ils procurent une conduite plus aſſurée des eaux aux grands ruiſ-

ſeaux,

ſeaux, & ſucceſſivement aux rivières; à celles-ci, pour la facilité de la navigation; à ceux-là, pour le ſervice, non moins eſſentiel, des moulins qui y ſont ſi nombreux & ſi néceſſaires.

Les Lois de la police, relatives aux moulins, fourniſſent les moyens d'empêcher que, ſous le prétexte de retenir une plus grande quantité d'eau, ils ne s'engorgent mutuellement, qu'ils n'innondent les poſſeſſions voiſines, enfin ne deviennent nuiſibles à la navigation, ou même au flottage.

Tels ſont les objets d'adminiſtration, de police & de juriſdiction que préſente l'enſemble du régime des Eaux & Forêts; ils ſont tous eſſentiellement liés au bien général de l'Etat & à l'utilité particulière des individus qui le compoſent. La connaiſſance de ſes Lois eut dû être regardée comme une des plus néceſſaires, non ſeulement pour tout adminiſtrateur, pour tout économiſte, mais même pour tout propriétaire, pour tout agriculteur.

Elle forme l'enſemble le plus complet d'un Code rural: auſſi cette ſociété, compoſée de ces hommes ſi eſtimables, qui, guidés par les vues du bien public, ont conſacré leurs veilles & leurs travaux à donner des leçons d'agriculture, les Auteurs de la Maiſon ruſtique y ont extrait toutes les Lois foreſtières, avec

autant de sagacité que de clarté. Ce Livre précieux peut être regardé comme un des meilleurs Auteurs, pour la partie des Eaux & Forêts.

Nous l'avons déjà dit, cette Ordonnance fut toujours regardée comme le chef-d'œuvre de la raison & de la politique.

Semblable à l'Ordonnance de la Marine, elle eut la gloire d'étendre son empire sur les Puissances voisines. Presque toutes se hâtèrent d'en adopter les dispositions; & postérieurement, le bon Roi de Pologne, Duc de Lorraine, Stanislas, tâcha d'assimiler l'administration des Eaux & Forêts de ses Etats à celle de la France, autant que les circonstances locales & le génie national purent le permettre.

Combien on avait pris de précautions pour que les Officiers qui devaient veiller à l'exécution de cette Loi, fissent leur devoir. D'un côté, on leur présentait la perspective de l'honneur & des récompenses; de l'autre, l'inspection la plus sévère & les punitions, s'ils devenaient prévaricateurs.

Assujétis à la juridiction des Grands-Maîtres, pour la partie de l'administration, ils ne devaient recevoir le paiement de leurs gages que sur des certificats d'un service assidu.

Les Officiers n'eurent aucun droit de se taxer

eux-mêmes pour leurs vacations, pour la partie de l'adminiſtration; & ils furent aſtreints à recevoir leur taxe du Grand-Maître.

Créés à l'inſtar des Sénéchaux, les Tribunaux des Maîtriſes ſont encore, dans la partie du contentieux, aſſujétis à l'inſpection & à la ſurveillance des Cours ſupérieures.

Qui eût pu penſer que d'après un pareil régime cette partie ſi eſſentielle languirait encore : mais tel eſt le ſort des Lois de police, preſque toujours elles trouvent des obſtacles, par proportion de leur utilité.

Les Officiers des Maîtriſes rencontrèrent par-tout des entraves accablantes dans l'exercice de leurs fonctions. Dans les Pays d'Etat, les Adminiſtrateurs des Provinces, fâchés de n'avoir aucune inſpection ſur cette partie, toute confiée à des Officiers qu'ils regardèrent comme miniſtériels, ſemèrent les difficultés ſur leurs pas.

Dans les Pays où les Intendans étaient tout, la partie brillante de l'adminiſtration fut toujours l'objet de leur ambition; & tout leur aſcendant fut employé ou à l'englober dans leur immenſe juriſdiction, ou à rendre celle des Maîtriſes odieuſe ou nulle.

Le génie fiſcal vint encore ſe joindre pour

porter plus de trouble. Les Edits burſaux de 1707 & 1708, en établiſſant des Juges gruyers dans toutes les Juſtices ſeigneuriales, modifiant, étendant, expliquant les pouvoirs qu'ils leur attribuaient, jetèrent dans le régime une confuſion mal réparée par la Déclaration de 1715, qui chercha à y rétablir l'ordre, en rappelant les principes de l'Ordonnance de 1669.

Toujours la brigue & la ſollicitation cherchèrent à ſauver les délinquans; ſouvent le pouvoir d'un grand nom rendit les délits impunis, en en impoſant aux Officiers des Maîtriſes: trop ſouvent même, & on le dit à regret, on fit ſervir le pouvoir confié par la Loi à leurs Supérieurs pour les inſpecter & pour exciter leur vigilance, à l'enchaîner & à empêcher l'exercice de leur police.

A toutes ces difficultés de détail ſe ſont jointes encore des injuſtices miniſtérielles. Les Officiers des Maîtriſes, obligés à des chevauchées diſpendieuſes, autrefois exempts d'impoſitions, enſuite devant être taxés modérément d'office par les Intendans, ont trouvé en eux des Juges partiaux, qui ont fait peſer les impoſitions ſur leur tête, à l'égal des autres Citoyens & des autres Corps. Leurs gages ont été abſorbés par les retenues; les

droits de chauffage leur ont été enlevés ; obligés de faire des dépenses dans leurs tournées, sans espoir d'en retirer les frais, que par des verbaux de délits, objet trop fait pour répugner à la délicatesse d'Officiers administrateurs & Juges, il n'ont pas fait avec autant d'exactitude ces tournées si nécessaires pour la conservation de la police, & ils ont été obligés de s'occuper davantage du contentieux, seul objet qui pût leur donner, & bien imparfaitement encore, l'intérêt d'une finance devenue considérable.

Les Gardes, moins inspectés, sont devenus, en grand nombre, prévaricateurs. La rigueur avec laquelle les Maîtrises ont puni ceux qui ont été dénoncés & trouvés coupables, n'a fait que pallier le mal.

Les Gardes des forêts royales, privés du paiement de leurs gages, n'ont vaqué qu'avec la plus grande négligence à leurs fonctions, & se sont, le plus souvent, payés par leurs mains d'une manière bien nuisible.

Les fonds de amendes, destinés par l'Ordonnance aux réparations & aux augmentations des forêts royales, ont été versés au Trésor royal ; & ces forêts, ressource si considérable pour l'Etat, livrées aux seuls soins de la nature, toujours attaquées par les délin-

quans ; jamais réparées, ont immenſément perdu de leur valeur (1).

Les main-mortes, & principalement les gros bénéficiers, ont toujours cherché à éluder la diſpoſition de la Loi. L'intérêt perſonnel de la jouiſſance a multiplié chez eux les délits à l'infini : il en eſt peu même à qui l'on puiſſe ſe borner à faire de juſtes reproches ſur leur négligence pour la conſervation de leurs bois.

Depuis quelques années, ils trouvent une bien nuiſible facilité pour obtenir la permiſſion

---

(1) La difficulté d'avoir des fonds, pour ces améliorations, a été portée à un point étonnant. M. le Grand-Maître du département, dans une de ſes viſites à la forêt royale d'Etoliers ou Blaye, voyant des réparations à faire, d'une indiſpenſable néceſſité, fit les avances des frais. Il s'eſt écoulé pluſieurs années avant qu'il put obtenir un Arrêt du Conſeil qui ordonnât ſon rembourſement ; & encore, pour le paiement, on lui retint un droit de quittance.

Les Officiers de la Maîtriſe ont porté leur déſintéreſſement, & l'envie de ſe rendre utiles, juſqu'à faire à leurs frais des expériences pour le récepage, l'enſemencement & le repeuplement de cette forêt, pour préſenter des réſultats certains au Miniſtère, dans leurs Mémoires ſur cet objet ; & jamais on n'a pu obtenir les moindres fonds pour continuer ces opérations.

de couper les quartiers mis en réserve. Cette sage disposition de la Loi qui exigeait que les visites préparatoires, pour constater la nécessité de la coupe, fussent faites en présence du ministère public, a été supprimée par une décision du Conseil qui s'est exposé, par là, à toutes les surprises. Le verbal d'un Garde suffit pour prouver la justice d'une demande, formée souvent sur les plus frivoles prétextes; & on obtient d'après lui la permission de disposer d'un capital, souvent considérable, qui appartient au bénéfice, & dont les raisons seules, de la plus grande importance, devraient motiver l'exploitation.

La Loi défendait de ne faire ces coupes que sur des Lettres-Patentes assujéties à la vérification des Cours: entrave puissante mise par la Loi à l'avidité des usufruitiers! & la dispense de cette précaution de la Loi est devenue de style dans les Arrêts du Conseil. Il n'a plus demeuré que la formalité du Martelage, qui ne sert que pour la conservation des baliveaux, & qui presque toujours met l'homme de la Loi, la partie publique, dans cette position cruelle de trahir son devoir, ou de compromettre son état & lui-même: son devoir lui imposant l'obligation de former opposition à l'exécution de l'Arrêt qui

permet la coupe, lorſqu'il voit la fauſſeté des motifs qui l'ont fait obtenir; & la certitude d'être taxé de témérité, de ſubir peut-être même les punitions dues à la prévarication, pour avoir ſuivi les mouvemens de ſa conſcience, l'oblige d'être le témoin du mal, d'y coopérer, pour ainſi dire, lorſqu'il eût été fait non ſeulement pour l'empêcher, mais même pour le faire punir.

A cela s'eſt jointe encore une lenteur étonnante dans l'Adminiſtration, pour les déciſions relatives aux plaintes des Officiers, ſur les objets de police qui lui ſont ſubordonnés.

De là, le découragement néceſſaire des Officiers des Maîtriſes; de là, la multiplication des délits qui font craindre, avec trop de raiſon peut-être, de manquer avant long tems de cette production de première néceſſité, & dont la rareté ſe fait ſentir d'une manière ſi ſenſible, ſur-tout dans les grandes Villes.

Eh, que ne doit-on pas craindre, ſi la manie des défrichemens continue! Si les propriétaires ne ſe ſoumettent volontairement à la diſpoſition de ces Lois de Police, & ne ſe rendent juſtice à eux-mêmes! Il n'eſt perſonne qui ne reſſente la néceſſité d'une Police ſur cette matière, & il n'eſt aucun propriétaire qui cependant ne regarde comme

une

une infraction au droit naturel, à ſa propriété, ces ſages Lois de police qui en gênent ſeulement l'exercice pour ſon intérêt même. Tous conſidèrent comme autant de vexations toutes les recherches des Officiers des Maîtriſes, & les condamnations prononcées contre eux, quelque mitigées qu'elles ſoient.

C'eſt de là que dans les derniers tems il s'eſt élevé un cri général d'inſurrection contre les Maîtriſes, d'après la propoſition de M. de Calonne de les détruire, d'après la ſéparation du contentieux, de la partie de l'adminiſtration, propoſée par M. de Lamoignon.

Des motifs du bien public avaient-ils dirigé les vues de ces Adminiſtrateurs? Il eſt permis d'en douter, lorſqu'on ſait que la haine de M. de Calonne contre le régime était excitée par les entraves que les Grands-Maîtres & les Officiers des Maîtriſes avaient miſes aux conceſſions des bois du Roi, qu'il voulait obtenir, ou aux échanges qu'il voulait faire: & M. de Lamoignon a fait de même tout ce qui a dépendu de lui pour obtenir l'échange de la forêt royale de Blaye, près de laquelle il a des poſſeſſions immenſes, peut-être envahies ſur le Domaine par ſes auteurs.

Cette forêt donnera, au moment où les coupes ſeront ouvertes, de 5 à 6000 livres

de revenu; elle eſt même ſuſceptible des plus grandes augmentations, à raiſon des terres vaines qui l'environnent; & M. de Lamoignon a propoſé cet échange pour les droits d'un péage chargé d'un entretien conſidérable, & qui ne donne que 150 liv. de revenu (1).

Chacun de ces Adminiſtrateurs propoſait un régime. M. de Calonne voulait douze Inſpecteurs-généraux, à la place des Grands-Maîtres; vingt-quatre Inſpecteurs particuliers dans les Provinces, à la place des Maîtriſes. Officiers choiſis par le Roi, & n'exiſtant qu'en vertu de commiſſion, ces Inſpecteurs devaient continuellement faire des tournées pour conſtater les délits par leurs procès-verbaux, qui devaient être jugés par une Commiſſion établie à Paris, ſous les yeux du Conſeil.

L'Aſſemblée des Notables frémit des ſuites que pouvait avoir l'arbitraire de ce régime : il fut rejeté.

Mais les Notables firent auſſi des imputations d'arbitraire aux Maîtriſes. On ſe plaignit même de la cherté des vacations des Officiers dans le contentieux.

---

(1) Il eſt bien à préſumer qu'il y ſerait parvenu, malgré la réclamation de la Maîtriſe & du Domaine, ſi ſon Miniſtère eût duré plus long tems.

On se convainquit cependant que les Maîtrises n'étaient pas dispendieuses pour l'Etat, comme le disait M. de Calonne, puisqu'il fut constaté que les capitaux des charges formaient une somme de 13 à 15 millions, capital dont les Officiers des Maîtrises ne retirent pas un pour cent d'intérêt, sans y comprendre les droits de marc d'or, que la mutation d'Officiers procure au Trésor royal.

M. de Lamoignon voulait laisser subsister les Maîtrises pour l'administration & la police, & leur enlever le contentieux. Il présenta ce point de vue, bien desirable sans doute, afin d'éviter par là les conflits de Juridiction, & tous les procès sur la compétence. Mais il ne réfléchit pas qu'afin que ce projet, si séduisant dans la spéculation, de n'établir qu'un seul Tribunal chargé de tout juger, fût praticable dans l'exécution, il eût fallu que l'unité des Lois eût précédé l'unité des Tribunaux qu'il proposait. Il ne vit pas que si les matières des Aides, des Gabelles, du Domaine, des Eaux & Forêts, doivent avoir des Lois particulières; s'il n'est pas possible qu'elles soient décidées d'après les Lois du Droit écrit ou coutumier, qui forment la base des jugemens des discussions qui s'élèvent entre les particuliers, il est aussi difficile que les

mêmes hommes puſſent raſſembler une aſſez forte ſomme de connaiſſances pour embraſſer tous ces objets & pour mettre leur conſcience à l'abri de tout reproche, en les jugeant, qu'il eût été impoſſible que la Nation pût avoir la moindre confiance & la moindre eſtime pour ceux qui euſſent été aſſez peu délicats pour ſe charger de les juger ſans les connaître (1). Il ne vit pas qu'en enlevant aux Maîtriſes le contentieux, ils les mettait dans l'impoſſibilité de contenir cette police qu'il leur laiſſait, & dont il reconnaiſſait l'abſolue néceſſité.

---

(1) On a beaucoup parlé de la ſuppreſſion des Tribunaux *d'attribution*, ordonnée par *les Edits du 8 Mai*. L'on était très-peu d'accord ſur la queſtion de ſavoir ſi cette ſuppreſſion était nuiſible ou utile. Si l'exemple pouvait ſervir à décider, celui des Romains, qui, dans les tems les plus brillans de la République, avait, pour ainſi dire, claſſé les matières & les perſonnes pour leur donner des Juges ſéparés, ſerait, peut-être, de quelque poids.

Les Conſuls, les Cenſeurs, les Préteurs étrangers, les Préteurs urbains, les Ediles, les Queſteurs *parricidii*, &c. avaient tous une juriſdiction pour des matières différentes.

Les Légiſlateurs Romains penſaient que ces attributions particulières étaient avantageuſes pour les peu-

La police doit consister à prévenir, empêcher & punir les délits ; & c'est cela même qui forme la majeure partie du contentieux. Il ignorait sans doute que ce sont le plus souvent les contestations qui s'élèvent entre les particuliers, qui découvrent les délits, mettent à même de les prévenir pour la suite, & font souvent connaître des objets essentiels sur lesquels l'Ordonnance oblige les Officiers des Maîtrises de veiller avec attention, & que la négligence ou la mauvaise foi des Communautés ou des particuliers laissait

---

ples, puisque ceux qui en seraient chargés, s'attachant plus spécialement à l'étude de la matière qui leur était attribuée, les jugemens seraient rendus avec plus de connaissance de cause ; & qu'en divisant davantage les objets à juger, les contestations dont la durée est ce qui porte le préjudice le plus réel aux plaideurs, seraient plutôt terminées ; au lieu qu'en formant un assemblage nécessairement énorme de matières disparates, à juger dans les mêmes Tribunaux, il est impossible de ne pas y établir une confusion aussi nuisible à la prompte expédition que dangereuse pour les décisions.

Peut-être nous sommes plus instruits & plus sages qu'eux ; cependant *M. de Montesquieu disait qu'il était bien fort quand il avait pour lui les Romains.*

dans un désordre aussi nuisible au bien public, que contraire à la disposition des Lois, & que l'ignorance seule de leur existence aurait perpétué.

Il ne vit pas que par cette suppression il contrariait diamétralement le régime en lui-même, qui suppose une telle nécessité d'un contentieux réuni à l'administration, que les plus anciennes Ordonnances n'avaient pas seulement donné cette juridiction aux Officiers des Maîtrises dans le lieu de leur résidence; mais même contre l'esprit général de la formation des Tribunaux, elle leur a toujours été attribuée en cours de visite, pour qu'ils pussent réprimer les abus dans le moment même où ils en prendraient connaissance, & qu'elles ont cru devoir éloigner de cette partie tout privilège, ou *committimus*, qui pût tendre à soustraire quelqu'un de leur juridiction.

On s'est plaint de la multiplicité des transports des Officiers des Maîtrises, de la cherté de leurs vacations: mais ces plaintes sont-elles fondées? Il y a sans doute plus de transports dans les Tribunaux des Maîtrises que dans les autres, & par la raison que les affaires qui y sont portées roulent quasi toutes sur des questions de fait qui sont du ressort

des yeux, & dans leſquelles les parties requièrent des tranſports, bien plus ſouvent encore qu'on ne les ordonne.

On ſe plaint de la cherté des vacations! Sont-elles donc arbitraires? Ne ſont-elles pas fixées par les Réglemens? Sont-elles même plus chères que dans les autres Juriſdictions?

Dans la Maîtriſe de Bordeaux elles ſont toujours payées à un taux inférieur à celui du Sénéchal, quoique les Réglemens leur ſoient communs; & les Maîtriſes ne ſont-elles pas d'ailleurs comme les autres Juriſdictions ſujettes pour leurs vacations à l'inſpection des Cours ſupérieures (1)?

Ce n'eſt pas ſur les vacations relatives aux objets d'adminiſtration que ces plaintes peuvent porter (2); car pour ces objets ils ne

---

(1) Les vacations des Officiers des Maîtriſes, dans les tranſports, pour les particuliers, ſe paient 18 liv. par jour, voyage & ſéjour, pour le Commiſſaire & le Procureur du Roi; on paie ceux du Sénéchal 24 livres, lorſque les tranſports ſe font hors de la Ville.

(2) C'était cependant une des erreurs groſſières dans leſquelles était tombé M. de Lamoignon, qui diſoit, dans ſa Lettre du 29 Juin 1788, à M. le Contrôleur-Général, en réponſe au Mémoire des

peuvent rien toucher que sur la taxe des Grands-Maîtres. Il est même rare que leur travail soit payé par proportion au travail, & aux dépenses auxquelles les nécessitent les déplacemens & les voyages (1).

C'est cependant par des inculpations pareilles, par des inductions de prévarication que ces deux Ministres ont cherché à jeter de la défaveur sur les Maîtrises, pour détruire le régime avec plus de facilité.

Grands-Maîtres, que les Officiers des Maîtrises confirmaient comme Juges, les taxes qu'ils avaient mises comme Administrateurs.

(1) Lorsque les Officiers des Maîtrises sont obligés de se transporter hors du lieu de leur résidence, pour faire quelques procédures à la requête du Procureur du Roi, la déclaration de 1760 fixe qu'il leur sera payé par le Domaine, par jour, 7 livres 10 sous au Commissaire, & 5 livres au Procureur du Roi, sur un exécutoire visé de M. le Grand-Maître.

La taxe ordinaire sur les objets d'administration pour les Communautés ecclésiastiques ou laïques, faite par M. le Grand-Maître, est de 15 à 18 liv. pour le Commissaire, & de 12 à 15 pour le Procureur du Roi.

Pour les forêts royales, la taxe des Réglemens est 12 livres pour le Commissaire, & 9 liv. pour le Procureur du Roi.

Mais

Mais s'il existait des prévaricateurs parmi les Officiers des Maîtrises, il fallait punir & non pas détruire ; & les oppositions que ces Ministres ont trouvées à faire adopter ces projets enfantés par l'ambition & la cupidité, pour enlever au Domaine & à l'Etat le reste précieux des forêts, sont la preuve que les Officiers qui ont osé leur résister, préféraient leur devoir à la faveur & aux graces que leur lâcheté leur eût procurées.

Eh ! à quel titre les Officiers des Maîtrises ne jouiraient-ils donc pas de la même confiance, de la même considération, dont jouissent les autres Magistrats inférieurs, avec qui ils partagent les nobles fonctions de rendre la justice ? Serait-ce parce que la partie de l'administration & de la police, dont ils sont chargés, sur des objets aussi essentiels, rend leurs devoirs plus pénibles & plus épineux.

Assujétis, comme ces Magistrats inférieurs, aux mêmes examens, aux mêmes formalités, pour être reçus par les Cours souveraines, ils sont encore sujets à des inspections plus rigoureuses. Ils ne peuvent obtenir leurs provisions que sur un bon du Ministre des Finances, & ce bon n'est accordé que d'après l'avis du Grand-Maître & de l'Intendant de la Province, d'après les renseignemens qu'ils sont obligés

de prendre & de donner sur la capacité ; la naissance, les mœurs, & même la fortune de celui qui se présente, pour remplir une place dans les Maîtrises.

Non, ce n'est point la faute des Officiers, s'il s'est glissé autant d'abus dans cette branche si intéressante de l'administration ; si l'on a pu leur reprocher de la négligence, elle a été forcée par les circonstances où ils se sont trouvés.

Qu'on rétablisse la pureté des principes de l'Ordonnance de 1669, qu'une foule de Réglemens, souvent contradictoires, a anéantis en partie ! Que l'arbitraire ne se mêle plus dans l'administration des Eaux & Forêts ! Que la Loi décide toujours & pour tous également, & l'on verra renaître tous les biens qu'on avait lieu d'attendre de cette Loi si sage & si politique !

Ce n'est pas qu'on puisse la regarder comme parfaite : la partie de la compétence n'est peut-être pas fixée sur des bases assez certaines, & peut donner souvent lieu à des conflits de juridiction. Peut-être encore les Lois de la chasse sont-elles trop dures, & le changement des mœurs devrait-il opérer des changemens dans cette partie de la Loi ? Qu'on la modifie ; mais qu'on en laisse toujours subsister la base. Qu'on oppose toujours la crainte des

punitions au braconnage, si l'on veut conserver l'espèce du gibier, empêcher une foule d'hommes d'abandonner les occupations utiles ou nécessaires de leur état, pour se livrer à cet exercice, qui devient une passion, & sur-tout qu'on réfléchisse, qu'une trop grande liberté, pour la chasse peut devenir dangereuse pour la tranquillité publique, pour la sûreté personnelle des propriétaires & des chasseurs eux-mêmes, à raison de ces rixes dont on y trouve des occasions si fréquentes.

Qu'en admirant la sagesse des Lois de la pêche & de la navigation, l'on force de tenir la main à leur exécution: mais qu'on considère principalement, avec des yeux d'inquiétude pour l'avenir, la destruction des bois! On s'apperçoit depuis long tems de leur rareté progressive; mais cette progression augmente d'une manière énorme depuis dix ans.

L'immensité des bois de construction qu'il a fallu depuis cette époque, tant pour le service de la Marine royale, que de la Marine marchande, la prodigieuse quantité de merrain que l'on a exploité, pour la seule Province de Guienne, ont fait abattre la plûpart de ces antiques forêts qui couvraient encore la partie méridionale de la France.

Le Périgord, qui était tout couvert de bois,

de futaie, en reſſentira bientôt la diſette, par l'exploitation preſque générale qu'on en fait & le peu de ſoin que l'on prend pour qu'ils ſe reproduiſent.

Il en eſt de même de la haute Gaſcogne.

L'eſprit d'égoïſme, l'eſpérance d'une jouiſſance plus rapprochée ont fait deſirer de mettre en culture la majeure partie de ces fonds; enſorte que bien loin de prendre des précautions pour les repouſſes, on a cherché à faire perir les ſouches pour avoir des moufs apparens de défricher.

Les arrachemens d'une immenſité d'arbres épars, les défrichemens qu'on a faits peu-à-peu, & d'une manière inſenſible, des bois qui ſe trouvaient ſur les liſières des terres cultivées, ſont venus encore augmenter cette rareté.

Elle ſe fera ſentir tous les jours davantage, ſi l'on ne s'occupe eſſentiellement de cet objet vraiment national.

Cette denrée eſt devenue ſi chère, elle eſt d'un débouché ſi facile, qu'il ne faut plus compter ſur les bois des particuliers, en nature de futaie; ils s'éteindront ſucceſſivement, & le deſir de la jouiſſance empêchera de les laiſſer croître de nouveau dans cette nature.

Les futaies royales, celles des Communautés eccléſiaſtiques & laïques ſeront bientôt

la ſeule reſſource de l'Etat ; & combien elle ſera inſuffiſante !

Il ſerait donc bien néceſſaire qu'on s'occupât de la reproduction des bois. M. d'Ormeſſon voulut le faire ; il demanda à la Maîtriſe de Bordeaux, en 1783, des renſeignemens ſur les communaux des Paroiſſes où l'on pourrait en faire venir. Ces renſeignemens furent envoyés ; mais M. d'Ormeſſon ne fit que paraître au Miniſtère.

Quelles immenſes reſſources préſenteraient ces communaux, ſur-tout dans la Guienne où ils ſont ſi nombreux ? La plûpart étaient autrefois en nature de forêt ; ils en conſervent encore le germe, qui ſe reproduit ſans ceſſe de lui-même, malgré que les beſtiaux, qui y vaguent continuellement, les détruiſent en les broutant dans tous les tems.

Il eſt cependant encore une partie de la Guienne, qui eſt bien précieuſe par la quantité & la beauté de ſes bois : c'eſt le pays appelé des Lannes, qu'arroſent l'Adour, la Douze & le Lis ; tous leurs bords ſont couverts de ſuperbes futaies. L'intérêt du glandage les a ſeul conſervées, à raiſon du commerce étendu de cochons qui ſe fait dans cette contrée.

Ce pays, où la régénération des arbres & la rapidité de leur accroiſſement ſont étonnans,

préſente un exemple que les diſpoſitions générales des Lois doivent toujours être ſujettes à des exceptions particulières. L'aménagement des bois, conformément à la diſpoſition de l'Ordonnance, en taillis de vingt-cinq ans, y deviendrait nuiſible : auſſi n'y a-t-on pas ſuivi celui qui fut fait par ordre du Conſeil, en 1760.

Mais le régime que ce pays a adopté, quoique conſervateur en général, eſt vicieux & deſtructeur par le mode. On y laiſſe toujours les arbres les plus vieux ; on ne coupe, pour les réparations & les uſages, que ceux de la plus belle venue ; on y détruit d'ailleurs tous les ormeaux.

Les ſtatuts locaux, que les habitans ſe font annuellement, & dont ils ont obtenu trop facilement peut-être l'homologation, ſans conſulter les Officiers de la Maîtriſe, étant ſouvent en oppoſition avec l'Ordonnance de 1669 & les Réglemens, mettent dans une poſition embarraſſante le Tribunal chargé d'inſpecter leurs bois.

Si la partie du bois préſente tant d'amélioration pour le bien de l'Etat, s'il eſt prouvé que les Officiers des Maîtriſes ont toujours été dans

cette position de ne pouvoir y faire le bien dont elle était susceptible, il en a été de même pour la partie des Eaux.

Des propriétaires puissans, dont les travaux ont augmenté les possessions tandis qu'ils détruisaient les possessions opposées, ont mis, par leur crédit, les Officiers des Maîtrises dans la nécessité de ne pas faire des poursuites, ou de cesser des poursuites commencées.

Les Intendans en ont profité; & sous le prétexte de la négligence des Officiers des Maîtrises, pour cette partie essentielle, ils ont surpris la religion de Sa Majesté, au point de faire renverser, par de simples Arrêts du Conseil, la disposition des Ordonnances, en se fesant attribuer, non seulement la partie de l'administration & de la police sur les rivières de la Généralité de Bordeaux, mais même en fesant réunir la partie du contentieux qui leur est relative, à l'arbitraire de leur Juris-diction, sauf l'appel au Conseil.

Ainsi, contre la disposition des Ordonnances, non légalement révoquées, les Officiers de la Maîtrise eussent été privés de cette partie essentielle de leurs fonctions, les habitans de la Province eussent vu s'établir sur leurs propriétés, sur leurs personnes même, la juris-diction arbitraire à la place de la juris-

diction légale, & traînés, par l'appel, devant un Tribunal étranger, éloigné, & de simple administration; ils se fussent vus, contre les privilèges de la Province, contre le traité de sa capitulation, enlever à leurs foyers, à leurs Juges souverains, dans la protection & la justice desquels ils mettaient toute leur confiance, si le Parlement n'avait résisté à ces coups de l'autorité surprise, éclairé la religion de Sa Majesté, & conservé, par ses Arrêts, la Juridiction de la Maîtrise.

Mais le mal, on ose le dire, en est devenu encore plus grand. Les Intendans ne voulant point se défaisir de cette illégale attribution, & pour en conserver le simulacre, ont établi, sur leur commission, deux Inspecteurs, sous le nom de Conservateurs de la navigation, qui réunissent sur leur tête environ 6000 livres d'appointemens pour l'inspection de la rivière de Garonne (1).

(1) Peut-on se plaindre de la négligence des Officiers de la Maîtrise, lorsqu'on voit que l'on a pensé que l'inspection de cette rivière seule était assez pénible & assez coûteuse pour exiger, pour les conservateurs, 6000 liv. d'appointemens, & qu'on sait que les gages réunis des Officiers de la Maîtrise, chargés de cette même inspection par la Loi, sur les rivières

Ce

Ce conflit de juriſdiction a entraîné les ſuites funeſtes de l'anarchie ; d'un côté la crainte de

---

de Garonne, Dordogne ; l'Iſle, le Lot, l'Adour, &c. & des bois de la Province, les gages, dit-on, de ces Officiers, réunis, dont les charges forment une maſſe de capital de finance au-delà de 100,000 livres, ne s'élèvent pas à 600 liv., déduction faite des retenues & impoſitions royales ſur ces mêmes charges, quoique d'après les Edits de création & de réunion des charges, le Maître Particulier dût avoir au moins 1000 liv. à lui ſeul.

En répartiſſant ſur ces Officiers les 6000 liv. données aux Conſervateurs, on n'aurait pas violé la Loi, on aurait excité leur émulation, & on eût eu plus de raiſon de ſe plaindre de leur négligence, s'ils n'euſſent pas fait leur devoir.

Deux faits feront connaître le bien que produit cette attribution à l'Intendance.

On a voulu rendre la rivière de l'Iſle navigable : elle l'eſt par la profondeur & la quantité de ſes eaux ; mais les moulins qui ſont très-rapprochés exigeaient néceſſairement des écluſes pour le paſſage des bateaux : l'ouvrage a été fait ſous la direction des Ponts & Chauſſées. Sous le prétexte d'une économie, toujours nuiſible pour les ouvrages publics, on s'eſt contenté de faire des ouvertures aux côtés de la rivière, ſans les bâtir. Il a fallu, pour cela, faire des encaiſſemens en bois, qui ont coûté immenſément. Le premier débordement a détruit tous ces ouvrages, fait des ravages épouvantables dans les poſſeſſions de ceux où les trouées avaient été faites ; & l'immenſité des terres portées contre les chauſſées des

se compromettre avec le Parlement a empêché M. l'Intendant de faire aucun acte os-

---

moulins ont tellement gâté la rivière, & augmenté l'impétuosité des eaux, que la majeure partie de ces chaussées ont été emportées. On a repris l'ouvrage, & il est possible que, quoique instruits par l'expérience du passé, on tombe encore dans les mêmes fautes. *Voilà le premier fait. Voici le second.*

Nous ne connaissons d'autre acte de juridiction fait par M. l'Intendant, que celui qui occasionne un très-grave procès en la Maîtrise.

Un gravier s'était formé dans la rivière de Garonne, au territoire de Saint-Albert. Des Appointemens de la Maîtrise, confirmés par Arrêt de la Table de Marbre, ordonnèrent qu'il serait labouré pour le détruire. Mais le propriétaire riverain y appuya des ouvrages qui occasionnèrent des accroissemens prodigieux à ses possessions, en même tems que les courans que ces ouvrages jetaient dans la partie opposée, y firent des ravages proportionnés. Plusieurs verbaux n'avaient pas arrêté ce propriétaire, lorsque le sieur *Allemand*, nommé par le Conseil pour dresser un état de la navigation de la Garonne, y inséra ce passage.

« Au territoire de Saint-Albert, sur la rive droite de » la Garonne, aux lieux appelés Desaint & Brebille, il » a été construit trois épis en clayonnage, par le » sieur ***, qui ont été l'unique cause d'une incursion » affreuse du fleuve sur la rive opposée; dix-huit fa- » milles ont été réduites sur la paille & sans asile, triste » sort dont elles avaient été plusieurs fois menacées par ce » particulier qui, par cette voie barbare, s'est procuré

tenſible de juriſdiction, juſqu'à l'époque de l'exil du Parlement à Libourne; & de l'autre

» une iſle conſidérable. Nous eſtimons que la deſtruc-
» tion non ſeulement des trois épis ci-mentionnés, doit
» être inceſſamment ordonnée, mais encore de tous les
» ouvrages qui ont été faits ſucceſſivement le long de
» ladite iſle, leſquels ſont également très-nuiſibles aux
» habitans de la rive gauche, & à la navigation ».

Ce propriétaire continuant les ouvrages, il fut, en 1786, dreſſé contre lui un nouveau verbal, par un Garde de la Maîtriſe. Ce verbal fut annullé par la Maîtriſe, pour des vices de forme & pour des raiſons qui tenaient à l'affaire des alluvions, à raiſon de ſon énoncé. Dans le même tems l'Inſpecteur de la navigation (le ſieur Jarri) dreſſa un verbal de ces ouvrages, qui fut rapporté à l'Intendance, & il en émana une condamnation de les détruire, qui fut ſignifiée à ce particulier, le 16 Novembre 1786, ainſi qu'il le paraît par les défenſes par lui fournies au procès.

Cependant, ayant été fait encore de nouveaux ouvrages, plus avancés, & en charpente, M. le Maître Particulier, en cours de viſite, en a dreſſé ſon verbal; & il paraît par ces mêmes défenſes que ce propriétaire prétend avoir fait ces nouveaux ouvrages avec l'autoriſation de cette même puiſſance, qui, en 1786, l'avait condamné à en détruire de bien moins nuiſibles, qui ont toujours ſubſiſté, ainſi que ceux énoncés dans le verbal du ſieur *Allemand*, qui tous ſe trouvent défendus par les ouvrages actuels, & que c'eſt le conſervateur qui avait dreſſé le verbal précédent, qui a donné les alignemens de ces nouveaux travaux.

côté, les Officiers de la Maîtrise, dans la crainte de se compromettre avec le Conseil, n'ont pas osé travailler sur cette partie avec toute l'énergie qu'il eût fallu pour y rétablir l'ordre.

Presque tous les Corps ont tâché d'empiéter sur cette Juridiction. Les Matelots sont sujets à la police des Officiers des Maîtrises, pour tous les faits relatifs à la navigation des rivières, leurs manquemens envers les passagers, leurs rixes, &c. Les Commissaires ordonnateurs se sont emparés d'une partie de cette police, sous le prétexte des classes. Ils reçoivent toutes les plaintes qui leur sont portées sur les manquemens commis par les Matelots. Ils les punissent, par voie de police, de la prison; punition momentanée que les Maîtrises n'ont pas le droit d'exercer, & qui peut-être serait utile, si elle n'attentait à la liberté du Citoyen, en mettant la punition arbitraire à la place de la punition de la Loi.

Tels sont les abus de tous les genres qui se sont introduits dans l'administration des Eaux & Forêts, qui, en troublant l'économie, énervent les dispositions de la Loi, & trop souvent la placent sous l'empire de l'arbitraire. Tant qu'elle demeurera dans cet état de trouble, lorsque les limites des Juridictions respectives

ne ſeront pas invariablement fixées, que la pureté des principes ne ſera pas rétablie ſur ſes antiques baſes, il eſt impoſſible que le régime produiſe le bien qu'on avait lieu d'en attendre.

Mais ce n'eſt point à détruire, pour créer un nouveau régime, dans l'incertitude du mieux, que conſiſte la ſageſſe & la prudence. Les anciennes conſtitutions, a-t-on dit avec raiſon, qui ont réſiſté à tous les événemens qui manifeſtent les abus, à ces réclamations qu'ils excitent dans tous les tems, font naturellement préſumer un plan qui a tenu à quelque choſe d'utile & de néceſſaire. C'eſt ainſi que penſait M. de *Monteſquieu*, lorſqu'il a dit : *Les anciennes inſtitutions ſont des corrections, les nouvelles ſont des abus.*

Que l'on s'occupe donc de rétablir le régime dans une forme ſtable ; qu'on corrige les abus, & qu'on force ſur-tout d'exécuter la Loi.

C'eſt alors que les Officiers des Maîtriſes, excités autant par leur devoir & par le deſir d'être utiles, que par la conſidération néceſſaire qui ſera attachée à leurs travaux, trouvant dans leurs appointemens les moyens de faire leur devoir ſans s'écraſer par les dépenſes, veilleront avec activité à cette police,

d'où renaîtra la régénération des bois, la facilité & la commodité de la navigation intérieure, la salubrité de l'air & la fertilisation des campagnes.

Mais si l'on devait les laisser dans l'état où ils sont, dans cette incertitude où les plongent & ces conflits de Juriſdiction & ces entraves multipliées que leur préſentent la puiſſance, le crédit, l'arbitraire mis à la place de la Loi, ils préféreront une deſtruction abſolue à un état auſſi précaire, où ils ne peuvent pas empêcher le mal qu'ils voient s'opérer sous leurs yeux, ni faire tout le bien qu'ils deſireraient, & que leurs fonctions les mettrait à même de produire.

La partie des Eaux & Forêts eſt trop intéreſſante pour ne pas mériter dans l'Aſſemblée nationale l'attention d'un Roi bon, juſte, & qui ne veut que le bonheur de ſon peuple, des Repréſentans de la Nation, qui ne chercheront qu'à opérer le bien, & d'un Miniſtre patriote dont les travaux & l'adminiſtration prouvent qu'il cherche à imiter ces Miniſtres célèbres & ſi chers aux Français, *Sulli & Colbert*, dont il a ſi dignement célébré les vertus, & dont il réunit les qualités & les vues.

Déjà nous ſavons que des projets (1) lui ont été préſentés pour cette partie : ils ſeront mis ſous les yeux des Répréſentans de la

(1) Ce projet, qui eſt de M. de Chayſac, Grand Maître du Département de Paris, conſiſterait à aſſocier les Provinces au régime des Eaux & Forêts, qui eſt purement miniſtériel.

Les Etats Provinciaux chargeraient dans chaque Canton les Collecteurs des Paroiſſes de faire part à la Commiſſion Intermédiaire de tous les délits qui ſe commettraient & dont ils auraient connaiſſance. La Commiſſion Intermédiaire en enverrait la note toutes les quinzaines aux Officiers des Maîtriſes, qui ſeraient tenus de faire conſtater légalement par les Gardes ceux qui ne l'auraient pas déjà été, & d'envoyer tous les mois à la Commiſſion Intermédiaire une note des procès-verbaux des Gardes, qui ſerait confrontée avec les rapports faits à la Commiſſion Intermédiaire par les Collecteurs, afin que la vigilance des uns & des autres fût ſans ceſſe éclairée.

Les Officiers des Maîtriſes ſeraient tenus de ſe rendre tous les ans aux Aſſemblées du Diſtrict, ou à celle de la Commiſſion Intermédiaire, pour y conférer, à des jours fixés ſur la matière des Eaux & Forêts, trouver les moyens de remédier aux abus, & de faire des améliorations. Les nouveaux canaux, l'entretien des rivières, les recuremens, les communaux, l'entretien des bois, leur reproduction, au moyen des nouvelles plantations, ſeraient les objets de ces conférences. Leurs réſultats ſeraient portés aux Etats

Nation. Puiſſe leur développement produire le bien dont leur exécution paraît ſuſceptible !

Sur quoi, eue délibération, la MAITRISE PARTICULIERE, conſidérant que le Diſcours du Procureur du Roi préſente l'enſemble du régime des Eaux & Forêts ſous un point de vue ſimple, & fait reſſortir ſa néceſſité ;

Provinciaux où le Grand Maître du Département aſſiſterait en qualité de Commiſſaire du Roi pour cette partie ; & là on déciderait quels ſeraient les fonds qu'on emploirait à ces ouvrages, quels ſeraient les objets qui auraient beſoin de nouveaux réglemens, afin d'obtenir l'autoriſation du Roi.

Ce ſerait là que les Officiers des Maîtriſes recevraient, par les éloges des Repréſentans de leur Province, la récompenſe la plus flatteuſe de leurs travaux, s'ils rempliſſaient leur devoir avec exactitude. Le deſir de ſe faire connaître & la crainte du blâme, formeraient des objets d'émulation bien puiſſans auprès des gens honnêtes.

Les éclairciſſemens que l'on prendrait ainſi ſur la différence de la nature du ſol, objet qui doit néceſſairement influer ſur l'aménagement des bois donneraient lieu à des réglemens d'autant plus utiles qu'ils ſeraient fondés ſur les connaiſſances locales.

Que

Que les abus qu'il relève ſont la vraie cauſe du déſordre qui s'eſt gliſſé dans cette partie ſi eſſentielle de l'adminiſtration ;

Qu'il eſt néceſſaire de mettre ſous les yeux du Roi, dans l'Aſſemblée des Etats Généraux, le danger d'une diſette abſolue pour les bois, ſi l'on ne rétablit l'activité de cette police, qu'il a été impoſſible aux Officiers des Maîtriſes de maintenir, par les entraves qu'on a miſes de toutes parts à leur zèle, & qui les ont plongés dans le découragement ;

Que dans la circonſtance actuelle tout bon Citoyen doit faire preuve de zéle & de patriotiſme, en dénonçant au Roi & à la Nation les différens abus qu'il a remarqués dans le régime de ſon état ;

Que les Officiers de la Maîtriſe euſſent relevé ces abus, afin de les faire inſérer dans les cahiers des doléances de la Province, s'ils euſſent pu ſe préſenter aux Aſſemblées où la rédaction doit en être faite :

Conſidérant que le Diſcours du Procureur du Roi remplit ce but, & qu'il ſerait eſſentiel pour la Maîtriſe de lui donner de la publicité,

A été unanimement délibéré que le ſieur Procureur du Roi ſerait prié de donner ſon Diſcours pour être imprimé & rendu public ;

qu'un exemplaire en sera remis, au nom du Tribunal, à chacun de Messieurs les Députés de la Sénéchaussée aux Etats Généraux; qu'il en sera pareillement adressé un exemplaire à Monseigneur le Directeur Général des Finances. Et a, ledit sieur Procureur du Roi, consenti à la présente délibération, qu'il a signée avec les Officiers.

Signé de Messieurs GUYET DE LAPRADE, Maître Particulier; LAFOURCADE, Lieutenant; LABESSE, Garde-Marteau; DUFORT, Avocat, pour le Procureur du Roi; & CHAIGNE, Greffier en chef.

FIN.